

C O N V E N T I O N
C O N T R A T E C O L E T O O T S T H I E L E M A N S

ENTRE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Rudi Vervoort, Ministre-Président
dénommé ci-après "La Région de Bruxelles-Capitale"

ET

LA COMMUNE de Molenbeek représentée par

Madame Catherine Moureaux, Bourgmestre, et Monsieur Gilbert Hildgen Secrétaire Communal
adjoint

dénommé(e) ci-après "le bénéficiaire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER}: TEXTE APPLICABLES À LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 563.144 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2021.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire au titre de projets d'investissement et d'actions dans le cadre du Contrat École Toots Thielemans.

Le projet d'investissement est le suivant:

Nom du projet	Porteur du projet	Montant	N° de visa	Imputation budgétaire -budget 2021 du BBP
Parvis de l'école	Commune de Molenbeek	258.297 €		AB 02.004.28.01.63.21

perspective.brussels accompagnera le bénéficiaire de la subvention d'investissement pour établir le programme architectural, le cas échéant, pour mener à bien la sélection qualitative d'un bureau d'architecture ainsi que dans le cheminement administratif du projet notamment en veillant à une collaboration avec les différentes administrations régionales et communales dès la phase de conceptualisation du projet.

Les projets d'action sont les suivants:

Nom du projet	Porteur du projet	Montant	N° de visa	Imputation budgétaire -budget 2021 du BBP
Activation de l'angle (salle de sport et réfectoire)	Commune de Molenbeek	90.000€		AB 02 004 27 02 43 21
Le talent des jeunes	Commune de Molenbeek	50.000€		
Le Coordinateur école Quartier	Commune de Molenbeek	164.847€		

Le budget prévisionnel ainsi que les fiches projets détaillées sont annexés à la présente convention.

Ces fiches projet pourront être actualisées, chaque année, par la Région après remise, par le bénéficiaire, des documents visés à l'article 6 de la présente convention.

Toute modification des fiches réalisée par la Région devra être communiquées par écrit au bénéficiaire. A défaut de réaction dans les 15 jours qui suivent sa notification, la modification est réputée approuvée.

Les fiches projet initiales ainsi que ses modifications font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 3: DURÉE

La convention porte sur la période suivante : 01/01/2022 au 31/12/2025.

ARTICLE 4: DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont les suivantes:

Pour les dépenses relatives aux projets d'investissement :

- les achats de biens meubles durables;
- les travaux de démolition, rénovation, construction et les frais liés à ces travaux;
- les honoraires d'architecte, frais d'expertise et d'étude, frais de coordination du chantier.

Pour les dépenses relatives aux projets d'action:

- loyers et charges locatives ;
- frais de promotion et publication ;
- frais d'animation ;
- frais administratifs ;
- frais d'équipement ;
- frais de véhicule et déplacements (hors dépenses de voyage) ;
- rétribution de tiers et de sous-traitants, honoraires, vacataires ;
- charges financières ;
- amortissement d'emprunt hypothécaire ;
- frais de personnel ;

- matériel informatique.

ARTICLE 5: MODALITÉS DE LIQUIDATION

5.1. Modalités pour les projets d'investissement

Les engagements budgétaires pour le projet d'investissement s'élèvent à un montant total de 258.297€ TVAC (Parvis de l'école). Chaque engagement budgétaire sera liquidé en trois tranches.

Une première tranche de vingt pour cent du montant de l'intervention régionale est versée sur le compte du bénéficiaire suite à l'adoption de l'arrêté d'octroi de la subvention, sur la base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels, selon les modalités prévues à l'article 6 pour le 31/12/2021 au plus tard.

Une deuxième tranche de soixante pour cent du montant de l'intervention régionale est liquidée après réception par le bénéficiaire de l'ordre de commencer les travaux ou de commander les fournitures et d'une déclaration de créance, adressée à la Comptabilité de perspective.brussels, selon les modalités prévues à l'article 6 pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

L'ordre de commencer les travaux ou de commander les fournitures sera communiqué par le Service Ecole après approbation de la décision d'attribuer un marché public de services et de travaux, et du dossier complet sur lequel cette décision se fonde.

Le solde de vingt pour cent du montant de l'intervention régionale est liquidée après réception du dossier complet relatif à la réception de chacun des marchés passés pour exécuter cette opération et d'une déclaration de créance, adressée à la Comptabilité de perspective.brussels, selon les modalités prévues à l'article 6 pour le 30 juin 2026 au plus tard, sauf en cas de prolongation de la durée d'exécution telle que prévue à l'article 14§1er de l'ordonnance du 16 mai 2019.

L'autorité communale joindra également un engagement sur l'honneur d'assurer l'entretien et la gestion du bien subsidié au minimum pendant 15 ans ; à dater de la réception provisoire et apportera les preuves nécessaires aux garanties d'accès des installations subventionnées aux habitants du quartier

5.2. Modalités pour les actions :

Les engagements budgétaires pour les projets d'action (Activation de l'angle, le talent des jeunes et Le Coordinateur Ecole Quartier) s'élèvent à un montant total de 304.847€ TVAC. Chaque engagement budgétaire est liquidé en 5 tranches.

Une première tranche de vingt-cinq pour cent du montant de l'intervention régionale est liquidée au bénéficiaire suite à l'adoption de l'arrêté d'octroi de la subvention, sur la base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels, selon les modalités prévues à l'article 6 pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Une tranche de vingt-cinq pour cent du montant de l'intervention régionale est liquidée annuellement, durant la deuxième et troisième année d'exécution, après réception et analyse des rapports d'évaluation des activités menées durant l'année civile 2022 et l'année civile 2023 et des pièces justificatives y relatives, sur base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels, selon les modalités prévues à l'article 6 pour le 30/06/ 2023 et le 30/06/2024 au plus tard.

Une tranche de quinze pour cent du montant de l'intervention régionale est liquidée durant la quatrième année d'exécution après réception et analyse du rapport d'évaluation des activités menées durant l'année civile 2024 et des pièces justificatives y relatives, sur base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels, selon les modalités prévues à l'article 6 pour le 30/06/2025 au plus tard

Le solde de dix pour cent de l'intervention régionale est liquidé au terme de la durée d'exécution de chaque action subventionnée, après réception et analyse du rapport d'évaluation des activités menées durant l'année civile 2025 et des pièces justificatives y relatives, sur base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels, selon les modalités prévues à l'article 6 30/06/2026 au plus tard.

ARTICLE 6: PIÈCES À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

6.1. Modalités communes :

La demande de paiement se fait sous la forme d'une "déclaration de créance" adressée à la comptabilité de perspective.brussels ; Rue de Namur 59, 1000 Bruxelles ou par e-mail : inv.bf@perspective.brussels.

Il convient d'introduire une déclaration de création pour les opérations d'investissement et une déclaration de créance pour les actions.

La déclaration de créance doit mentionner **impérativement pour chaque engagement budgétaire** les éléments suivants:

- la référence (n° de visa voir article 2):
- le motif du paiement,
- le montant demandé en paiement,
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

6.2. Modalités pour les projets d'investissement

Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire transmet au Service Ecole de perspective.brussels :

1° un rapport annuel décrivant précisément l'état d'avancement des opérations prévues au programme et des opérations nécessaires ou utiles à son exécution. Le rapport annuel doit être adressé au Service Ecole de perspective.brussels pour le 31 avril au plus tard.

2° un rapport final : Celui-ci doit être transmis au Service Ecole de perspective.brussels au plus tard à l'échéance d'un délai de six mois à dater de la fin du délai d'exécution initial ou le cas échéant du délai d'exécution complémentaire, conformément à l'article 14, § 2, de l'ordonnance.

Le rapport annuel et le rapport final seront établis sur base du modèle qui sera communiqué par le Service Ecole de perspective.brussels au bénéficiaire.

5.2. Modalités pour les actions :

Pour les actions, le bénéficiaire transmet au Service Ecole de perspective.brussels :

1° Un rapport annuel d'évaluation (un par projet) décrivant précisément l'état d'avancement des actions prévues au programme et des actions nécessaires ou utiles à son exécution au cours de l'année concernée.

Il sera établi sur base du modèle qui sera communiqué par le Service Ecole de perspective.brussels au bénéficiaire.

En cas d'évaluation négative du projet par le Service Ecole, une concertation sera organisée avec le bénéficiaire afin de voir si des améliorations, corrections peuvent être apportées au projet.

Le cas échéant, les modifications apportées au projet seront consignées dans une nouvelle fiche projet.

Dans le cas contraire, le projet sera arrêté.

2° un relevé annuel des dépenses et pièces justificatives y afférentes par projet ;

Les pièces justificatives à fournir concernent les frais de personnel et de fonctionnement exposés pour la période visée. Ils seront consignés dans un tableau récapitulatif.

Le tableau récapitulatif énumère de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses nécessaires à la réalisation du projet durant la période visée.

Ce tableau se terminera par un total et sera assorti, des factures et/ou tickets de caisse probants, permettant de démontrer la pertinence des dépenses par rapport à l'objectif poursuivi.

Pour ce qui concerne les frais de traitement pour lesquels une intervention est demandée, les fiches de paie, fiche ONSS et copie des contrats devront être fournies.

Si le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

Les pièces justificatives ne pourront concerner que des dépenses effectuées au cours de la période visée.

Chacun des tableaux ci-dessus sera contresigné par le bénéficiaire.

Lorsqu'une dépense est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise.

3° un rapport final, il sera établi sur base du modèle qui sera communiqué par le Service Ecole de perspective.brussels au bénéficiaire.

Le rapport d'évaluation annuel et les pièces justificatives relatifs au paiement du différentes tranches et du solde de la subvention doivent être adressé au Service Ecole de perspective.brussels pour le 31 avril au plus tard.

Après examen de ces documents par le Service Ecole, celui-ci prendra contact avec le bénéficiaire de la subvention afin d'introduire une déclaration de créance pour le montant accepté. Celle-ci devra être adressée à la Comptabilité de perspective.brussels , selon les modalités prévues à l'article 6.1.

Le rapport final doit être transmis au Service Ecole de perspective.brussels au plus tard à l'échéance d'un délai de six mois à dater de la fin du délai d'exécution initial ou le cas échéant du délai d'exécution complémentaire, conformément à l'article 14, § 2, de l'ordonnance.

ARTICLE 7: DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE ECOLE DE PERSPECTIVE.BRUSSELS

Documents à transmettre pour information (conformément à l'article 27 de l'arrêté portant exécution de l'ordonnance Contrat École)

Sont soumises pour information au Service Ecole de perspective.brussels :

- Toutes les décisions à prendre par le bénéficiaire pour mettre en œuvre une opération du programme nécessitant la passation d'un marché public ou d'une concession, ainsi que les dossiers complets sur lesquels ces décisions se fondent.
- La copie des notifications des décisions visées au §1
- La copie des ordres de commencer les travaux ;
- Le dossier complet relatif à la réception de chacun des marchés passés ;
- Les projets de conventions d'occupation ou de bail pour les opérations portant sur des équipements collectifs ;
- Les projets de conventions de gestion et d'exploitation

Documents à transmettre pour approbation (conformément à l'article 28 de l'arrêté portant exécution de l'ordonnance Contrat École)

Est soumis pour information au Service Ecole de perspective.brussels : le dossier complet relatif à tout avant-projet de travaux de chaque opération d'investissement.

ARTICLE 8: PAIEMENT

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.

Les paiements seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

ARTICLE 9: MARCHÉS PUBLICS

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont:

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

Celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, conformément aux articles 2, 1^o, d) et 12 de ladite loi.

ARTICLE 10: CONTRÔLE DES SUBVENTIONS

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

Art 92: Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93: Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94: Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93,*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95: Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

ARTICLE 11 : INFORMATION ET PUBLICITE

Tout document destiné au public dans le cadre d'un projet ou action faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région.

Le logo de perspective.brussels, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis au BBP dès sa réalisation.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance au BBP.

ARTICLE 12 : EVALUATION

Les différentes parties s'engagent à participer pleinement à l'évaluation du projet qui se fera au cours de sa mise en œuvre et à communiquer toutes les informations utiles à cette fin.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

La Région ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 14: LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception de(s) déclaration(s) de créance à rédiger par le bénéficiaire, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes.

1. Pour la Région

Perspective.brussels
Service Ecole
Madame Donatienne Deby
Rue de Namur 59
1000 Bruxelles

2. Pour le bénéficiaire

Commune de Molenbeek
A l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins
Département Infrastructures et Développement urbain
Ellen Jacobs
Rue du Comte de Flandre 20
1080 Bruxelles

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur à la signature de la présente convention.

Fait à Bruxelles le (en deux exemplaires).

Pour la Commune de Molenbeek,

Par ordonnance :
Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert HILDGEN

Catherine MOUREAUX

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT,